

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-020

DÉCISION N° : 2021-020-002

DATE : Le 29 septembre 2022

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> NICOLE MARTINEAU**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.

**DANIEL COUSINEAU-CLAVEAU**

et

**12354365 CANADA INC.**

et

**SABRINA ALBERT**

Parties intimées

et

**BANQUE TORONTO DOMINION**, personne morale ayant des succursales sises au  
575 Chemin de Touraine, Suite 200, à Boucherville (Québec), J4B 5E4

et au 1480 rue de L'Etna, à Val Bélair (Québec), G3K 1Y5

et au 278 route 138 Local 20, à Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2C5

et au 1130 rue King Georges, à Longueuil (Québec) J4N 1P3

et

**BANQUE TANGERINE**, personne morale ayant une place d'affaires au 1141,  
boulevard Maisonneuve ouest, à Montréal (Québec), H3A 3B7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une succursale au 7171 boul. Cousineau, Bureau 100, à Saint-Hubert (Québec) J3Y 8N2  
Parties mises en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

**APERÇU**

[1] Le 19 octobre 2021<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*<sup>2</sup>, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des institutions financières mises en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués de la part des intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> (« LDPSF »). Ceux-ci auraient exercé des activités de courtage hypothécaire sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

[3] Les ordonnances de blocage dans le présent dossier viennent à échéance le 18 octobre 2022.

[4] Le 2 septembre 2022, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 29 septembre 2022.

[5] Le 16 septembre 2022, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en abrègement des délais et pour modes spéciaux de signification et de notification pour les intimés. Le Tribunal a accordé cette demande le même jour.

[6] Lors de l'audience du 29 septembre 2022, les intimés n'étaient pas présents, ni représentés par avocat. La demande de prolongation des ordonnances de blocage ayant été dûment notifiée à l'aide d'un mode spécial de notification autorisé par le Tribunal, soit par la publication d'un communiqué de presse sur le site Web de l'Autorité, le Tribunal a décidé d'entendre au fond la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] Le Tribunal doit décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Cousineau-Claveau*, 2021 QCTMF 59.

<sup>2</sup> Sans l'audition préalable des parties intimées, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

[8] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois. Le Tribunal autorise aussi l'Autorité à notifier la présente décision aux intimés par la publication d'un communiqué de presse sur son site Web.

## **ANALYSE**

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours<sup>4</sup>;

(2) Les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours<sup>5</sup>.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement<sup>6</sup>.

[11] Les intimés et les mises en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[12] Lors de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité témoigne et elle mentionne que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elle indique au Tribunal que plusieurs témoins ont été rencontrés dans le cadre de l'enquête, que le dossier comporte une preuve volumineuse, que la période visée par l'enquête est de 14 mois et qu'elle prévoit terminer la rédaction d'un rapport d'enquête d'ici la fin de l'année 2022.

[13] La procureure de l'Autorité confirme au Tribunal que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[14] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de douze (12) mois, ce qu'elle considère raisonnable dans les circonstances.

[15] La procureure de l'Autorité demande aussi au Tribunal l'autorisation de notifier la présente décision aux intimés par un mode spécial de notification, soit par la publication d'un communiqué de presse sur le site Web de l'Autorité.

[16] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de douze (12) mois. Le Tribunal autorise aussi l'Autorité

---

<sup>4</sup> Art. 115.3 al. 1 LDPSF.

<sup>5</sup> Art. 115.3 al. 3 LDPSF.

<sup>6</sup> Art. 115.3 al. 2 LDPSF.

à notifier la présente décision aux intimés par la publication d'un communiqué de presse sur son site Web.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>7</sup>, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>8</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>9</sup> :

**ACCUEILLE** dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 19 octobre 2021, pour une période de douze (12) mois commençant le **18 octobre 2022** et se terminant le **17 octobre 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

« **ORDONNE** à Daniel Cousineau-Claveau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Daniel Cousineau-Claveau de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 575 Chemin de Touraine, Suite 200, à Boucherville (Québec), J4B 5E4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment dans le compte portant le numéro 6161905 4565, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 1480 rue de L'Etna, à Val Bélair (Québec), G3K 1Y5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment dans les comptes portant les numéros 6074762 4388 et 6074770 4388, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard Maisonneuve ouest, à Montréal (Québec), H3A 3B7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment, dans les comptes portant les numéros 4011797844, 4012224479, 3033626676 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

---

<sup>7</sup> Préc., note 2.

<sup>8</sup> Préc., note 3.

<sup>9</sup> RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale au 7171 boul. Cousineau, Bureau 100, à Saint-Hubert (Québec), J3Y 8N2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment, dans le compte portant le numéro 3881 3930-815 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

**ORDONNE** à 12354365 Canada inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à 12354365 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 278 route 138, Local 20, Saint-Augustin-Desmaures (Québec), G3A 2C5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 12354365 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 5007486 4907 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 12354365 Canada inc.;

**ORDONNE** à l'intimée Sabrina Albert de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimée Sabrina Albert de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 1130 rue King Georges, à Longueuil (Québec) J4N 1P3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sabrina Albert, notamment dans les comptes portant les numéros 6267861 4120 et 6577550 4120, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sabrina Albert;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 1480 rue de L'Etna, à Val Bélair (Québec), G3K 1Y5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sabrina Albert, notamment dans les comptes portant le numéro 5004449 4388, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sabrina Albert. »

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties;

**AUTORISE** la notification de la présente décision à Daniel Cousineau-Claveau, Sabrina Albert et 12354365 Canada inc. par la publication d'un communiqué de presse sur le site Web de l'Autorité, soit le <https://lautorite.qc.ca/>.

---

**M<sup>e</sup> Nicole Martineau**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 septembre 2022